

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT 2025-424 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

ARTICLE 1. TAXES FONCIÈRES

Pour subvenir aux dépenses de la municipalité, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 0,549 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 2. COMPENSATION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la fourniture d'eau potable, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2026 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et dont l'immeuble est raccordé au réseau d'aqueduc municipal, un tarif par m³ et du 1 000 gallons pour sa consommation réelle d'eau potable pour la période comprise approximativement entre le 1^{er} octobre 2025 et le 30 septembre 2026, dont le taux est le suivant :

Taux de base :

- a) 7.05 \$ / 1000 gallons (1,55 \$ / mètre cube) pour une consommation annuelle de 50 000 gallons (227 mètres cubes);

Taux pour excédent de consommation :

- b) 8.18 \$ / 1000 gallons (1,80 \$ / mètre cube) pour 50 001 gallons et plus (227,1 mètres cubes et plus);

Pour les exploitations agricoles enregistrées raccordées au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement étant reliée au même compteur, les 44 000 premiers gallons (200 premiers m³) d'eau consommée seront attribués au logement et la différence d'eau consommée sera attribuée à l'activité agricole et servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement ou que cet établissement est relié à un compteur spécifique, le total de la consommation d'eau servira au calcul du remboursement MAPAQ.

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien du service d'aqueduc, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable où le service est disponible, qu'il soit construit ou non, une compensation annuelle fixe de 205 \$ pour chaque unité inscrite au rôle d'évaluation dans le secteur concerné, majoré du même montant par logement supplémentaire.

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour l'entretien et les dépenses relatives au réseau d'aqueduc est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 4. COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU SERVICE
DES EAUX USÉES**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien de l'usine d'épuration et du réseau d'égout, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable où le service est disponible, une compensation annuelle fixe de 265 \$ pour chaque unité inscrite au rôle d'évaluation dans le secteur concerné, majorée du même montant par logement supplémentaire.

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour l'entretien et les dépenses relatives au réseau d'égout est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 5. COMPENSATION POUR VIDANGE DE FOSSES
SEPTIQUES**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable où ce type d'installation est disponible une compensation annuelle fixe de 125 \$ pour chaque unité inscrite au rôle d'évaluation et de 62,50 \$ pour chaque unité de type « chalet ».

Pour tout service de vidange hors saison, une compensation supplémentaire de 50 \$ sera exigée.

Pour tout service de vidange supplémentaire à la demande du citoyen, les frais encourus seront facturés directement au citoyen.

Des frais supplémentaires de 75 \$ seront exigés pour tous déplacements inutiles.

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour la vidange de fosse septique est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

Les propriétés desservies par des fosses septiques avec un système Hydro-Kinétique ne sont pas soumises au présent article 5 de ce règlement et seront facturées telles que le contrat établi avec leur fournisseur.

**ARTICLE 6. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE
CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION
DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Dominique, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 137 \$/unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 234 \$/bac

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 137 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 274 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 411 \$

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement et que le service est dispensé, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

Usage mixte (Résidentiel avec ICI)

Le nombre de bac sera régie par le nombre de logement et de locaux inscrit au rôle d'évaluation. Les deux premiers bacs seront chargés (facturés) selon la tarification résidentielle par nombre de porte et les bacs supplémentaires seront chargés selon la tarification ICI par bac :

- 2 premiers bacs/logement : 137\$/unité d'occupation
- Autres bacs supplémentaires : 137\$/bac

ARTICLE 7. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Dominique, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 80 \$/unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 148 \$/bac

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement et que le service est dispensé, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 240 litres : 80 \$
- 2 bacs de 240 litres : 160 \$
- 3 bacs de 240 litres : 240 \$
- 4 bacs de 240 litres : 320 \$
- 5 bacs de 240 litres : 400 \$

ARTICLE 8. COMPENSATION POUR LES TRAVAUX PERMANENTS

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts des échéances des emprunts prévus aux règlements ci-après cités, une compensation ou une taxe spéciale, selon le cas, sera prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, conformément à la clause de taxation qui apparaît à chacun des règlements ci-après mentionnés. Les taux sont les suivants :

Règlement 07-186 (7 terrains sur la rue Dion) une taxe spéciale de 46.1561 \$ du mètre linéaire.

Règlement 10-229 (prolongement du réseau aqueduc & égout au Rang 7) une compensation de 26,3009\$ du mètre linéaire.

Règlement 2018-332 (asphalte secteur Sud-Ouest) une compensation de 0,7840 \$ du mètre carré.

Les taxes pour compensation des travaux permanents s'appliquent également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 9. RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DE LA VIDANGE DES ÉTANGS DE L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX

Afin de pourvoir à la création d'une réserve pour la vidange des étangs, une taxe spéciale sera prélevée auprès de chaque propriétaire d'un immeuble imposable où le service est disponible, construit ou non, au taux de 0,0103 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 10. DATE DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ

Les comptes de taxes annuelles, complémentaires et supplémentaires sont payables en quatre (4) versements, si le total du compte excède 300 \$.

Le premier versement devient exigible le trentième (30^e) jour suivant la date de facturation du compte de taxes. Le deuxième versement devient exigible 60 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 60 jours suivant la date du deuxième versement. Le quatrième versement devient exigible 60 jours suivant la date du troisième versement.

Le paiement des taxes en quatre versements sans intérêts **est un privilège**. Le paiement en retard de l'un ou l'autre des versements aura pour conséquence de priver le propriétaire de ce privilège.

À l'expiration du délai prévu pour chacun des versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date, s'il demeure impayé.

Le taux d'intérêt applicable est fixé à 12 % par année. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption de la résolution ou le cas échéant, la date d'entrée en vigueur du règlement annuel d'imposition des taxes.

ARTICLE 11. FRAIS D'ADMINISTRATION ET FRAIS DIVERS

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout signataire d'un chèque remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par l'institution bancaire, et ce, peu importe le motif, tel que prévu à l'article 962.1 du Code municipal.

De plus, des frais d'administration de 25 \$ seront facturés lorsqu'il y a des corrections qui doivent être faites au dossier de taxation à la demande du citoyen. (Ex. : paiement en trop, mauvais fournisseur ou autre).

Pour les rappels nécessitant un envoi recommandé pour non-paiement des comptes, des frais administratifs au montant de 25 \$ sont ajoutés au compte dû.

Pour les dossiers nécessitant les services d'un huissier, les frais réels encourus seront facturés au citoyen.

ARTICLE 12. TARIF POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS DÉTENUS PAR LA MUNICIPALITÉ

- a) 19,50 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 4,85 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,56 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,48 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
- e) 3,90 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,48 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
- i) 4,85 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

Ce règlement abroge tout règlement antérieur concernant les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements détenus par la Municipalité de Saint-Dominique.

Temps homme et déplacement 70 \$ / h
*Temps minimum de 3 heures

- Loader Wacker Neuson : 100 \$ / h
- Pelleteuse rétrocaveuse : 110 \$ / h
- Tracteur à gazon : 80 \$ / h
- Camion avec benne 6 roues : 90 \$ / h
- Camionnette avec benne : 80 \$ / h
- Camionnette : 60 \$ / h
- Remorque « fardier » : 115 \$ / jour
- Remorque à benne : 125 \$ / jour
- Outils manuel à essence : 50 \$ / jour

**L'utilisation de remorque pour effectuer un transport sera chargée en sus pour des travaux à effectuer à plus de 1,5 km.*

LOCATION DU PAVILLON POUR ACTIVITÉ SPORTIVE * 50 \$/activité

LOCATION DE SALLE (maximum 150 personnes assises ou 300 personnes debout)

*	De midi à minuit (12 heures)	200 \$ (résident)
*	De midi à minuit (12 heures)	250 \$ (non-résident)

LOCATION DES TERRAINS **

<u>Terrain de baseball</u>	25 \$ / heure
Ligue sportive	850 \$ / saison
Tournoi	150 \$ / jour

Inclus : Accès à une salle de bain, terrain nivelé, matériel fourni pour faire les lignes et buts.

<u>Surface de dek hockey</u>	60 \$ / heure
Ligue sportive	50 \$ / heure
Tournoi	300 \$ / jour

Inclus : Accès à une salle de bain, tableau indicateur, buts et lumières au besoin.

* Activité sportive d'une durée maximale de 3 heures à l'intérieur du Pavillon.

**** Ligue sportive :** groupe organisé indépendant de la municipalité utilisant le terrain entre 18 h et 23 h sur semaine, soit du lundi au vendredi inclusivement et pour une durée de plus de 10 semaines du 1^{er} mai au 15 septembre (20 semaines).

La Municipalité de Saint-Dominique reconnaît l'importance du travail de ses bénévoles ainsi que des organismes communautaires qui peuvent donner des services aux dominiquois, c'est pourquoi ils peuvent bénéficier de tarifs avantageux pour la location du Pavillon. Pour connaître ces tarifs, ils doivent communiquer avec la réception en composant le 450 774-9939, poste 0.

Prenez note que les taxes seront ajoutées aux tarifs énumérés dans le présent article.

**ARTICLE 15. TARIFS D'HONORAIRES POUR UNE DEMANDE DE
MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME OU DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Les tarifs d'honoraires suivants sont exigibles par la municipalité pour toute demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme :

- 1° Pour l'étude d'une demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme, le tarif est de 200 \$. Ce montant doit être versé au moment de l'enregistrement de la demande.
- 2° S'il est donné suite à la demande, le tarif relatif à l'adoption et à l'approbation de la modification au plan d'urbanisme ou aux règlements d'urbanisme est de 500 \$. Ce montant doit être versé avant la présentation au conseil municipal, pour adoption, du premier projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme ou les règlements d'urbanisme.

Les frais exigés ci-haut sont non-remboursables et ce, que les procédures soient menées à terme ou non et que la demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme soit acceptée ou non.

**ARTICLE 15.1 TARIFS D'HONORAIRES POUR UNE DEMANDE
D'ÉTUDE RELATIVE À LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES**

Les tarifs d'honoraires suivants sont exigibles par la municipalité pour toute demande d'analyse d'une demande de démolition relative au règlement sur la démolition d'immeuble :

- 1° Pour l'étude d'une demande de démolition, le tarif est de 300 \$. Ce montant doit être versé au moment de la réception de la demande par la municipalité.

ARTICLE 16. PUBLICITÉS JOURNAL MUNICIPAL

Descriptions	Unités	Tarifs
Publication grandeur carte d'affaires	Par parution	10,00\$ (noir & blanc)
Publication grandeur carte d'affaires et demi	Par parution	15,00\$ (noir & blanc)
Publication grandeur double carte d'affaires	Par parution	17,50\$ (noir & blanc)
Publication grandeur demi-page	Par parution	40,00\$ (noir & blanc)
Publication grandeur page complète	Par parution	80,00\$ (noir & blanc)

ARTICLE 17 PERMIS DE FEU

Le permis de brûlage prévu au présent article est de vingt-cinq dollars (25 \$). Il est non remboursable si le permis est refusé.

ARTICLE 18.

Ce règlement abroge le règlement *numéro 2024-417 décrétant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2025.*

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Hugo Mc Dermott
Maire

Christine Massé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation : 8 décembre 2025
Adoption du règlement : 13 janvier 2026
Avis public d'adoption : 14 janvier 2026